



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 38 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et État de Palestine : projet de résolution

**Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session², et la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35 (A/70/35).

² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.



prévoyant deux États, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003³,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011⁵,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général⁶,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante et onzième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de lui présenter, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du

³ S/2003/529, annexe.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

⁶ A/67/738.

peuple palestinien, notamment en cette période critique, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe² et de la Feuille de route du Quatuor³;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans le rapport récent de la Conférence intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »⁷, demande que tout soit mis en œuvre pour que les ressources supplémentaires nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des activités décrites dans le rapport soient débloquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

⁷ TD/B/62/3.